AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0605
FR0000120503-FS0289

11 mai 2015

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BOUYGUES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 mai 2015, complété par un courrier reçu le 11 mai 2015, la société anonyme Amundi[1] (90 boulevard Pasteur, 75015 Paris), agissant pour le compte du FCPE PEE Groupe Bouygues[2] dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 mai 2015, le seuil de 15% des droits de vote de la société BOUYGUES et détenir, pour le compte du FCPE PEE Groupe Bouygues, 39 156 137 actions BOUYGUES représentant 75 383 641 droits de vote, soit 11,63% du capital et 15,10% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions BOUYGUES sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Amundi déclare au nom et pour le compte du FCPE PEE Groupe Bouygues France que celui-ci :

 - a financé les acquisitions d'actions BOUYGUES par les dividendes versés qui ont été réinvestis directement dans le fonds, par les souscriptions (intéressement, participation, abondement, etc.) des salariés ;

 - agit seul ;

 - le FCPE PEE Groupe Bouygues doit respecter son orientation de gestion, dans les limites fixées par son règlement, en l'espèce être investi en titres d'entreprise à hauteur de la participation des salariés ;

 - qu'il envisage de poursuivre les achats et les ventes en fonction des souscriptions et des rachats émis par les porteurs de parts ;

 - n'envisage pas de prendre le contrôle de la société BOUYGUES. Cela n'est pas l'objet d'un FCPE régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;

 - n'envisage pas de modifier la stratégie de la société BOUYGUES ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Le FCPE PEE Groupe Bouygues doit respecter son orientation de gestion, et ainsi il doit être investi en titres d'entreprise. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;

[1] Société de gestion contrôlée par Amundi Group, lui-même détenu à 80% par le groupe Crédit Agricole et à 20% par le groupe Société Générale. Amundi agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole et du groupe Société Générale, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.
[2] FCPE régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit fonds.
[3] Sur la base d'un capital composé de 336 597 052 actions représentant 499 363 302 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- n’a conclu aucun accord et instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l’article L. 233-9 du code de commerce ;

- n’a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société BOUYGUES. Ce FCPE d’actionnariat salarié ne prête jamais ces titres. En tout état de cause, dans les contrats de cession une clause prévoit expressément le retour des titres en temps utiles en cas d’assemblée générale afin que le conseil de surveillance du FCPE puisse exercer les droits de vote y afférent ;

- est représenté par un administrateur au conseil d’administration et n’envisage pas de demander la nomination d’une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d’administration de la société BOUYGUES. Dès lors que l’actionnariat salarié dépasse les 3% du capital, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs administrateurs salariés (article L. 225-23, alinéa 1er du code de commerce), sauf si le conseil d’administration comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE (article L. 225-23, alinéa 4 du code de commerce). »
